

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-024

N° DE DÉCISION : 2005-024-02

DATE : le 17 février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERARD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS;**

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES DE
GESTION MOUNT REAL / MOUNT
REAL MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;**

et

**CORPORATION DE CAPITAL MOUNT
REAL / MOUNT REAL CAPITAL
CORPORATION;**

et

**LA CORPORATION MOUNT REAL
AUTO PLUS / MOUNT REAL AUTO
PLUS CORPORATION;**

et

**SERVICES MOUNT REAL INC. /
MOUNT REAL SERVICES INC.;**

et

LA CORPORATION DE SERVICES DE
GESTION FINANCIÈRE MOUNT
REAL / MOUNT REAL FINANCIAL
MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION;

et

MARCHÉ DE CAPITAUX MOUNT
REAL LTÉE / MOUNT REAL CAPITAL
MARKETS LTD;

et

MOUNT REAL MANAGEMENT LTD;

et

REAL CREDIT CORPORATION;

et

MOUNT REAL INTERNATIONAL LTD;

et

REAL READER INC.;

et

MY COMPTROLLER SERVICES INC.;

INTIMÉES

et

RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque;

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^E AL.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-
33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2006

DÉCISION

Le 21 novembre 2005, suite à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées, laquelle se lisait ainsi :

« Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- b) Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- d) Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation («MRFMSC ») ;
- f) Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- g) Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- h) Real Credit Corporation («RCC»);
- i) Mount Real International Ltd («MRI»);
- j) Real Readers inc. («RRI»); et
- k) My Comptroller Services inc. («MCS»).

2. ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

3. ordonne à la Banque de Montréal, au 630, René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 0230-1317-334

(MRMSC), 0230-1311-784 et 0230-4652-997 (MRFMSC), 0230-1320-306 (MRCM) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS ».

En conformité avec l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le Bureau a informé toutes les personnes intimées de leur droit d'être entendues dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordonnance. Aucune d'elles ne s'est manifestée.

Le 8 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 21 novembre 2005, conformément à l'article 250 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*², lequel stipule que :

[l]a personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

(soulignement ajouté)

L'AUDIENCE

Bien que dûment avisées de la tenue d'une audience relativement à cette demande le 15 février 2006, aucune des intimées n'y était présente. Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a allégué que le renouvellement de l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2005 était nécessaire afin de permettre au personnel de l'Autorité de poursuivre leur enquête concernant les sociétés intimées. Par ailleurs, on allègue que les motifs de la décision initiale sont toujours présents.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et l'absence des intimées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et du paragraphe 3^e de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, prolonge l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2005 pour une période de 90 jours, renouvelable, à l'égard des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ L.R.Q., c., A-33.2.

- Corporation Services de Gestion Mount Real/Mount Real Management Services Corporation («MRMSC»);
- Corporation de Capital Mount Real/Mount Real Capital Corporation («MRCC»);
- La Corporation Mount Real Auto Plus/Mount Real Auto Plus Corporation («MRAPC»);
- Services Mount Real inc./Mount Real Services («MRS»);
- La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real/Mount Real Financial Management Services Corporation (« MRFMSC ») ;
- Marché de capitaux Mount Real Ltée/Mount Real Capital Markets Ltd (« MRCM ») ;
- Mount Real Management Ltd (« MRM»);
- Real Credit Corporation («RCC»);
- Mount Real International Ltd («MRI»);
- Real Readers inc. («RRI»); et
- My Comptroller Services inc. («MCS»).

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 17 février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald LaHaye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

2005-024-02

PAGE : 7

LVM-249, 250 (2^e al.) & 323.7
LAMF-93 (3^o)